

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60021 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 09/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCI GLP LORMAISON

36 rue Marboeuf
75008 Paris

Références : IC-R/0197/23-SLT/SA
Code AIOT : 0003801706

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2023 dans l'établissement SCI GLP LORMAISON implanté ZA de la Reine Blanche 60149 Saint-Crépin-Ibouwillers. L'inspection a été annoncée le 04/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI GLP LORMAISON
- ZA de la Reine Blanche 60149 Saint-Crépin-Ibouwillers
- Code AIOT : 0003801706
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GLP Lormaison dispose d'un arrêté préfectoral d'enregistrement du 07/03/2019 pour l'exploitation d'un entrepôt logistique sur les communes de Saint-Crépin-Ibouwillers et Lormaison.

L'entrepôt relève de la rubrique 1510 (entrepôt couvert) pour un volume de 246 600 m³, soit un stockage de 18 000 t de matières combustibles.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- dispositions constructives (article 4 de l'arrêté du 11/04/2017),
- désenfumage (article 5 de l'arrêté du 11/04/2017),
- compartimentage (article 6 de l'arrêté du 11/04/2017),
- détection automatique d'incendie (article 12 de l'arrêté du 11/04/2017),
- moyens de lutte contre l'incendie (article 13 de l'arrêté du 11/04/2017).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Dispositions constructives 2/2	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 4	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Moyens de lutte contre l'incendie 1/2	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 13	/	Observation

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions constructives 1/2	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 4	/	Sans objet
3	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2019, article Annexe II - Point 5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Compartimentage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 6	/	Sans objet
5	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 12	/	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie 2/2	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 13	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que les dispositions constructives des locaux de charge ne répondent pas en totalité aux prescriptions fixées dans l'arrêté ministériel du 11/04/2017. Il est donc proposé à madame la préfète de mettre en demeure la société de corriger cette non-conformité.

Par ailleurs, il est attendu des éléments justifiant de la mise en place d'extincteurs sur la totalité du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions constructives 1/2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 4
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application. L'ensemble de la structure est a minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas

5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées.

Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

Les éléments de support de couverture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.

Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système support + isolants est de classe B s1 d0, et d'autre part :

- ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.

Constats : L'exploitant a présenté l'étude de ruine réalisée par la société BEMACO le 22/11/2022. Cette étude a été validée par le contrôleur technique. Elle conclut sur la stabilité indépendante de chaque élément constructif et l'absence de ruine en chaîne du bâtiment.

L'exploitant a présenté le plan issu du DOE justifiant que les poteaux et les poutres sont stables au feu 2h et 4h.

L'exploitant indique que les murs extérieurs sont constitués de panneaux sandwichs. Le PV de classement de la société EFECTIS du 16/12/2018 justifie le classement de résistance au feu EI 120 pour ces panneaux.

La couverture est réalisée en bac acier Soprastyl. L'exploitant a présenté une attestation fournie par la société CIBETANCHE CHAMPAGNE du 03/06/2022 mentionnant que cet élément présente la caractéristique M0.

L'isolant utilisé en couverture est constitué de panneaux en laine de roche Rocterm – Coberlan C. L'avis technique de ce produit et la certification ont été présentés et justifient le classement Euroclasse A1 (incombustible). Cette caractéristique est également reprise dans l'attestation de la société CIBETANCHE CHAMPAGNE du 03/06/2022.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dispositions constructives 2/2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 4
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0. Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60. Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2. Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120. Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

En ce qui concerne les cellules et chambres frigorifiques, les conditions d'application de ce point sont précisées au point 27.1 de la présente annexe.

Constats : L'attestation de tenue au feu de la couverture rédigée par la société CIBETANCE le 03/06/2022 a été présentée. L'ensemble du bâtiment (entrepôt, local de charge, chaufferie et bureaux) satisfait à la classe Broof t3.

Le PV de classement du système de toiture n°RS06.055 établi par le CSTB a également été présenté.

L'éclairage naturel est constitué par des lanterneaux fixes et les trappes de désenfumage. Les fiches techniques du dossier constructif indiquent pour les 2 types de systèmes, une réaction au feu Bs2d0, ils satisfont donc à la classe d0.

L'entrepôt ne comporte pas de niveaux. Toutefois, la hauteur à l'acrotère est de 14,10 m. Selon l'étude de ruine, la structure est stable REI 60 (poutres REI 120 et REI 240 et pannes REI 60).

Les locaux de charge sont présents dans l'entrepôt et sont directement accessibles depuis les cellules de stockage. Il sont isolés par une paroi REI 120 (mentionné dans l'étude de ruine et les plans du DOE) et comportent une porte coulissante EI 120.

Le PV N° 02/01.38 du 04/01/2022 pour l'ensemble des portes de l'entrepôt a été présenté. Il reprend l'ensemble des caractéristiques des portes de la marque ASSA ABLOY (fabriquant).

Chaque référence est reportée sur un plan de repérage réalisé par la société FIVO (installateur).

Lors de la visite du site, il a été constaté la présence de la plaque justifiant du caractère EI 120 sur la porte du local de charge.

Toutefois, le plafond du local de charge n'est pas REI 120. En effet, le plafond est constitué de la toiture en bac acier du bâtiment.

Non-conformité : le local de charge ne possède pas de plafond REI 120.

Les bureaux sont contigus aux cellules de stockage et sont séparés par une paroi REI 120 et des portes EI 120. Le niveau du plafond des bureaux est inférieur à la hauteur des cellules.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2019, article Annexe II - Point 5

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail.

La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.

Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.

Constats : L'entrepôt est constitué de 3 cellules de stockage.

L'exploitant a présenté le plan reprenant l'implantation des dispositifs de désenfumage et des écrans de cantonnement.

Chaque cellule est constituée de 5 cantons. Le plus grand canton représente une superficie de 1385 m² et une longueur de 60 m.

Concernant le désenfumage, l'implantation des exutoires justifie du respect d'une surface supérieure à 2 % de chaque canton.

Le déclenchement du désenfumage est indépendant du système d'extinction automatique. Il est réalisé via des thermofusibles tarés à 183°C.

La consultation du plan d'implantation démontre le respect de la distance minimale de 7 m avec les parois séparatives des cellules.

Le plan d'implantation des boîtiers de désenfumage a été présenté. Les commandes sont situées au niveau de chaque façade à proximité des portes d'accès.
L'amenée d'air frais est réalisée par l'ouverture des portes de quais. Le plus grand canton est de 1385 m ² . La surface utile du désenfumage de ce canton est de 27,72 m ² . La superficie des portes de quais est supérieure à cette surface (50,4 m ² par cellule).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 6
Thème(s) : Risques accidentels, Compartimentage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m³, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté. Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes : - les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ; - les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ; - Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ; - si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, des moyens fixe ou semi-fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;

- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.
Constats : L'entrepôt est constitué de 3 cellules de stockage comportant un volume maximal de stockage de 246600 m³. Lors de la visite du site, il a été constaté que les capacités maximales de stockage de l'entrepôt n'étaient pas atteintes (cellules partiellement vides). Les parois séparatives entre cellules sont : - REI 240 entre la cellule 1 et la cellule 2, - REI 120 entre la cellule 2 et la cellule 3. Les parois dépassent de 1 m au droit du franchissement de la toiture. La visite a permis de constater que le degré de résistance est indiqué au droit des murs à l'extérieur. Les portes de communication entre cellules présentent les caractéristiques EI 120. Comme indiqué au point de contrôle n°2, l'exploitant a présenté le PV N° 02/01.38 du 04/01/2022 commun à l'ensemble des portes de la marque ASSA ABLOY. Par sondage, lors de la visite il a été constaté que les portes comportent une plaque spécifiant leur degré de résistance au feu. La toiture comporte une bande de protection de type SOPRALENE FLAM sur une largeur de 5 m. L'exploitant a présenté la fiche technique du produit qui spécifie les caractéristiques de résistance et d'étanchéité au feu sans mentionner le critère A2 s1 d1.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 12
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats : Un système d'extinction automatique est présent dans les cellules, les locaux techniques et les bureaux. Le sprinklage est alimentée par une cuve de 618 m ³ . L'exploitant a présenté l'attestation de conformité rédigé par la société QIM le 02/06/2022 (le système est conforme à la réglementation NFPA13).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie 1/2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) : - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.
Constats : Le site comporte 5 poteaux incendie alimentés par le réseau public. Leur implantation a été constatée lors de la visite du site. L'exploitant a transmis la fiche technique des poteaux installés justifiant de leur conformité aux normes en vigueur. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les extincteurs n'étaient pas installés sur le site. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis le devis signé avec la société CHUBB pour la fourniture et la mise en service d'extincteur et la mise en place de plans d'évacuation et d'intervention. Fait susceptible de suite : l'exploitant n'a pas mis en place d'extincteurs sur le site. Compte tenu des démarches engagées suite à l'inspection il n'est pas proposé de suites administratives. Toutefois, il est demandé à l'exploitant de fournir les éléments justifiant de la mise en place des extincteurs. Le plan d'implantation des RIA a été présenté. Ils sont disposés à proximité des issues. Le réseau RIA est alimenté par la cuve de sprinklage. L'exploitant a présenté l'attestation de conformité R5 réalisée par la société QIM le 02/06/2022.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de fournir le justificatif de la mise en place des extincteurs.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie 2/2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de

prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats : Le calcul du besoin en eau présenté dans le dossier d'enregistrement est de 540 m³ pour 2h. Ce besoin était atteint avec la mise en place de 2 réserves incendie de 160 m³ chacune et les poteaux incendie qui présentent un débit de 110 m³/h.

L'exploitant a présenté les résultats issus des prises de débit le 13/06/2022 par la société SET. Les résultats indiquent une pression maximale supérieure à 110 m3/h pour les poteaux 1, 2, 3 et 5. Toutefois, pour le poteau 4 la pression maximale est de 100 m3/h. Un essai en simultané a été réalisé sur les poteaux 1 et 2. Le débit mesuré est respectivement de 93 et 87 m3/h. L'exploitant indique que pour compenser le débit plus faible sur le poteau n°4, les réserves incendie présentent un volume unitaire de 180 m³. Les réserves d'eau ont fait l'objet d'une réception par le SDIS le 18/08/2022. Le locataire du site, qui exploite l'entrepôt depuis février 2023, indique ne pas avoir encore organisé d'exercice de défense contre l'incendie. Par ailleurs, le plan de défense incendie est en cours de rédaction. Un exercice est prévu en mai 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet